



Arrêté n°2022 RH204 du 16/11/2022

Domaine N°4 : Fonction publique

Portant organisation du bureau de vote des élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial au 8 décembre 2022

Le Président de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles au 8 décembre 2022,

Vu la circulaire du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux Comités Sociaux Territoriaux, aux Commissions Administratives Paritaires et aux Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2022_58 du Conseil Communautaire du 30 mai 2022 portant création du Comité Social Territorial (CST),

Vu la délibération n°2022_59 du Conseil Communautaire du 30 mai 2022 relative à la fixation de la composition (3 titulaires et 3 suppléants), du paritarisme, du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de la formation spécialisée au sein du CST,

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique par courrier le 2 mai 2022 et en présentiel le 9 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote sera composé comme suit :

Représentante de l'autorité territoriale : Mme Patricia TORCOL

Suppléante : Mme Véronique DUPUIS

Secrétaire : [REDACTED]

Suppléante : [REDACTED]

Délégués des organisations syndicales :

Liste CFDT Interco de Seine et Marne constituée de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED].

Déléguée de liste : [REDACTED]

Suppléante : [REDACTED]

ARTICLE 3 : Le bureau de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 8 décembre 2022 de 8 heures à 16 heures.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 16 heures.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau de vote procède au dépouillement des votes par correspondance. Le bureau de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste. Le bureau de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance. Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par mail au Préfet du Département.

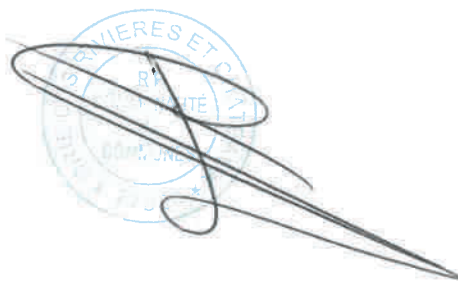
ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Président de la CCBRC ainsi qu'aux délégués de listes et affiché. La collectivité assure la publicité des résultats.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché sur le site internet de la collectivité.

Fait au Châtelet en Brie, le 16 novembre 2022

Christian POTEAU
Président de la Communauté de communes
Brie des Rivières et Châteaux



La présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr